



D.2019.07.03.10.1.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU SYNDICAT MIXTE DES TRANSPORTS EN COMMUN
DE L'AGGLOMERATION TOULOUSAINE**

Séance du 03 Juillet 2019

10 - RESSOURCES HUMAINES ET ORGANISATION**10.1 – COMPTE PERSONNEL DE FORMATION : MODALITES PRATIQUES D'ACCES AU DISPOSITIF**

L'an deux mille dix-neuf, le trois juillet à Toulouse Métropole, le Comité Syndical du Syndicat Mixte des Transports en Commun de l'Agglomération Toulousaine, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Jean-Michel LATTES, Président du Syndicat Mixte.

	PRESENTS	POUVOIR	ABSENTS EXCUSES
TOULOUSE METROPOLE			
ANDRÉ Gérard	X		
AUJOULAT Michel		X (M. Briand jusqu'au point 9.4)	X (a/c du point 10)
BRIAND Sacha	X	X (M.Chollet a/c du point 10)	
CARNEIRO Grégoire	X		
CHOLLET François	X		
DEL BORRELLO Marc	X		
GRASS Francis	X		
KELLER Bernard	X (du point 1.1 au point 4.12 et du point 9.1 au point 9.4)	X (M.Grass a/c du point 5.1 jusqu'au point 8.9 et a/c du point 10)	
LAGLEIZE Jean-Luc		X (Mme Marti)	
LATTES Jean-Michel	X		
MARTI Marthe	X		
MOUDENC Jean-Luc		X (M. Lattes)	
TRAUTMANN Pierre	X		
TRAVAIL-MICHELET Karine	X		
SICOVAL			
AREVALO Henri	X	X (M. André a/c du point 1)	
LAFON Arnaud			X
SITPRT			
BACOU Denis	X		
GUYOT Philippe	X		
MURETAIN AGGLO			
ROUCHON Adeline		X (M. Suaud)	
SUAUD Thierry	X		

Vu le Code général des Collectivités territoriales,
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 23,
Vu la loi n° 84-594 du 12 juillet 1984 relative à la formation des agents de la fonction publique territoriale,
Vu la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,
Vu l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 portant diverses dispositions relatives au compte personnel d'activité, à la formation, à la santé et à la sécurité au travail dans la fonction publique,
Vu le décret n° 2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie,
Vu la circulaire du Ministère de la Fonction Publique RDFF1713973C du 10 mai 2017,
Vu l'avis du comité technique en date du 25/06/2019.

Exposé de Monsieur le Président :

Le Décret n° 2017-928 du 6 mai 2017, relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie, ouvre aux agents publics le bénéfice du compte personnel d'activité (CPA) qui, dans la fonction publique territoriale, s'articule autour du compte personnel formation (CPF) et du compte engagement citoyen (CEC).

La présente délibération porte sur le compte personnel formation et plus particulièrement sur les modalités pratiques d'accès à ce dispositif.

Les droits acquis au titre du CPF permettent de bénéficier d'actions de formation pour accompagner un projet d'évolution professionnelle.

Il appartient à l'organe délibérant de déterminer les modalités pratiques d'accès au dispositif, et notamment, de définir les modalités générales d'instruction des demandes et de prise en charge financière.

A) Les modalités générales d'instruction des demandes

La demande de mobilisation

L'agent doit solliciter l'accord écrit de l'autorité territoriale sur la nature, le calendrier et le financement de la formation souhaitée, en précisant son projet d'évolution professionnelle.

Il peut bénéficier, en amont de sa demande, d'un accompagnement personnalisé afin d'élaborer son projet professionnel. Il doit dans ce cas solliciter un rendez-vous auprès du ou de la Chargé(e) de l'accompagnement des parcours professionnels placé auprès de la direction des ressources humaines.

Un formulaire de demande de mobilisation du CPF est disponible sur demande à la direction des ressources Humaines.

Les actions de formation prioritaires au titre du CPF

Aucun refus ne pourra être opposé à une demande de formation relevant du socle commun de connaissances et de compétences.

Ce type de demande peut être uniquement différé dans l'année qui suit la demande.

Accusé de réception en préfecture 031-253100986-20190704-20190703-101D- DE Date de télétransmission : 04/07/2019 Date de réception préfecture : 04/07/2019
--

La priorité sera accordée dans l'ordre suivant :Les priorités règlementaires

1° aux actions de formation, à l'accompagnement, ou au bénéfice d'un bilan de compétences qui permettent de prévenir une situation d'incapacité à l'exercice des fonctions,

2° aux actions de formation ou l'accompagnement à la validation des acquis de l'expérience qui permettent l'obtention d'un diplôme, un titre ou une certification inscrite au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP),

3° aux préparations aux concours et examens,

Les priorités supplémentaires proposées par la collectivité

4° aux actions visant à accompagner une mobilité interne nécessitant une montée en compétences,

5° aux actions visant à accompagner une suppression d'emploi et permettant de favoriser une mobilité interne ou externe.

Création d'une commission formation

Une commission sera créée pour étudier les demandes de mobilisation et de financement des actions demandées au titre du CPF.

Seuls les dossiers de demandes complets (description détaillée du projet professionnel, du plan d'action associé, de l'action, du calendrier, du budget...) seront transmis à la commission pour étude.

La commission siègera une fois par an au mois de mars. Les dossiers complets devront être transmis au plus tard le 31/01 de l'année N.

La collectivité dispose de deux mois pour remettre son avis à l'agent et motiver le cas échéant son refus soit au plus tard le 31 mars de l'année N.

B) Les modalités de prise en charge**Montant de l'enveloppe annuelle affecté à la prise en charge des actions de formation au titre du CPF**

Tissé Collectivités consacrera son effort financier à la prise en charge des frais pédagogiques. Les frais de déplacements (frais de transport, hébergement, restauration...) ne seront pas pris en charge.

Une enveloppe correspondant à 15 % du budget de formation sera consacrée annuellement au financement des actions demandées au titre du CPF.

La collectivité prendra en charge les frais pédagogiques des formations suivies au titre du CPF dans la limite de 23 € par heure de CPF avec un plafond de 3450 € par agent.

Au-delà les frais pédagogiques sont à la charge de l'agent.

Ce plafond sera de 5 000 € pour un agent qui présente un avis du médecin de prévention attestant que son état de santé l'expose, compte tenu de ses conditions de travail à un risque d'incapacité à l'exercice de ses fonctions.

Les préparations aux concours et examens

Il sera donné une suite favorable aux demandes de préparation aux concours ou examens dans les conditions suivantes :

L'agent devra exercer ses fonctions à temps complet sur la durée de la préparation aux concours et examens,

Accusé de réception en préfecture
031-253100986-20190704-20190703-101D-
DE
Date de télétransmission : 04/07/2019
Date de réception préfecture : 04/07/2019

Toutes les actions de formation suivies au titre du CPF doivent avoir lieu en priorité, pendant le temps de travail avec maintien de la rémunération de l'agent. Il n'y aura pas de versement d'allocation de formation si la formation est suivie en dehors du temps de travail.

Le Comité Syndical :
Entendu l'exposé de Monsieur le Président,
Après en avoir délibéré et à l'unanimité des votants :

ARTICLE 1 : APPROUVE les conditions de prise en charge des frais liés à la mise en œuvre du Compte Personnel de Formation (CPF) telles que définies dans la présente délibération,

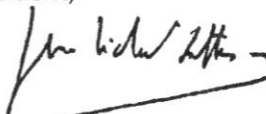
ARTICLE 2 : DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au chapitre 011 du budget de Tisséo Collectivités.

ARTICLE 3 : DIT que la présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet pour contrôle de légalité.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,

Le Président,



Jean-Michel LATTES